



## Fin de la TVS remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et celle sur les émissions de polluants atmosphériques



Février 2023

Les entreprises possédant des voitures particulières doivent acquitter la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). En 2023, la TVS est remplacée par 2 nouvelles taxes :

- La taxe annuelle sur les émissions de CO2,
- La taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

### La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS)

#### Qu'est-ce que c' « était » ?

La taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est due, par les sociétés ayant leur siège social ou un établissement en France à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent, possèdent ou louent, en France, que ces véhicules soient immatriculés en France ou dans un autre État.

#### Qu'est-ce que cela devient ?

À compter du 1er janvier 2022, les véhicules de tourisme utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques seront soumis à 2 taxes annuelles :

- Une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
- Une taxe relative aux émissions de polluants atmosphériques.

### Qui est redevable de la taxe sur les émissions de CO2 et de la taxe sur l'ancienneté des véhicules ?

Ces taxes sont dues par les entreprises qui :

- Soit détiennent des « véhicules affectés à des fins économiques »,
- Soit en disposent dans le cadre d'une location ou d'une mise à disposition (location longue durée, c'est-à-dire pour une période de plus d'un mois civil ou de 30 jours consécutifs),
- Soit prennent en charge les frais d'acquisition ou d'utilisation de ces véhicules.

### Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules de tourisme soumis à ces taxes restent ceux :

- De la catégorie M1, à l'exception des véhicules à usage spécial qui ne sont pas accessibles en fauteuil roulant,
- Des catégories N1 de la carrosserie « Camion pick-up » comprenant au moins 5 places,
- À usages multiples de la catégorie N1 qui sont destinés au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens.

### Quels sont les véhicules exonérés ?

**Sont exonérés** de ces 2 taxes les véhicules suivants :

- Les véhicules électriques et hybrides (avec des émissions de dioxyde de carbone inférieures à 60 g/km),
- Les voitures combinant électricité et E85,
- Les voitures fonctionnant au GPL et au GNC,
- Les véhicules pouvant accueillir une personne en fauteuil roulant.

### Critère commun au calcul des 2 taxes

**Avant d'appliquer le barème de l'une des 2 taxes, il convient de déterminer le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques.**

Le montant de la taxe est constitué par le produit de ce coefficient et du montant issu du barème qui la concerne. **Le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques se calcule selon les modalités suivantes :**

**1. Lorsque le véhicule est la propriété du déclarant : Nombre de jours sur l'année pendant lesquels le véhicule a été affecté à une activité économique / nombre de jours de l'année civile,**

2. Lorsque le véhicule n'est pas détenu par l'entreprise mais qu'elle prend en charge les frais en fonction de la distance parcourue : en appliquant au taux calculé en 1, le pourcentage présenté dans le tableau ci-dessous :

Distance annuelle parcourue (en km)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieure à 45 000	100

**3. Sur option uniquement jusqu'au 1er janvier 2025 :** par un calcul forfaitaire sur une base trimestrielle. Dans ce cas, le taux calculé en 1 est remplacé par le produit du pourcentage de 25 % par le nombre des périodes de 3 mois d'affectation du véhicule.

### La taxe annuelle sur les émissions de CO2

#### Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau d'émission de CO2 des véhicules de tourisme utilisés pour les besoins économiques du contribuable.

#### Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur la durée d'utilisation comptée en nombre de jours sur une année civile et selon le dispositif d'immatriculation dont dépend le véhicule,
- **Pour les véhicules immatriculés après le 1er mars 2020, c'est le dispositif d'homologation WLTP qui s'applique et qui permet de mesurer (barème 1) :**
  - La consommation de carburant,
  - L'autonomie électrique,
  - Les rejets de CO2 et autres polluants.

- Pour les véhicules utilisés depuis janvier 2006, mais dont la première mise en circulation a eu lieu après le 1er juin 2004, c'est la norme NEDC qui s'applique et qui permet de déterminer le taux d'émissions de CO2 (barème 2).

- Pour les véhicules qui ne relèvent pas de ces 2 dispositifs, c'est la puissance fiscale qui s'applique (barème 3).

Les barèmes correspondants sont présentés en annexe à la fin de la présente fiche.

### Exonérations spécifiques à la taxe CO2 applicables aux véhicules hybrides

**Les véhicules hybrides peuvent bénéficier d'une exonération spécifique, qui n'est pas applicable en matière de taxe sur l'ancienneté des véhicules.**

Pour être considérés comme hybrides, les sources d'énergie des véhicules doivent combiner :

- Soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85,
- Soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85.

Cette exonération est permanente ou facultative en fonction des seuils fixés pour chacun des 3 barèmes ci-dessous :

- **Barème 1 : 60 g/km pour une exonération permanente**, 120 g/km et une ancienneté du véhicule de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 2 : 50 g/km pour une exonération permanente**, 100 g/km et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire,
- **Barème 3 : 3 CV pour une exonération permanente**, 6 CV et une ancienneté de 3 ans maximum pour une exonération temporaire.

## La taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques

### Qu'est-ce que c'est ?

Cette taxe repose sur le niveau de pollution émis par la motorisation et l'année de mise en circulation des véhicules concernés.

### Comment se calcule cette taxe ?

Le calcul de cette taxe se base sur les éléments suivants :

- Sur le coefficient d'affectation du véhicule à des fins économiques (cf. supra),
- Sur le barème ci-après, qui repose sur l'âge et le type de carburant du véhicule concerné.

Année de première immatriculation du véhicule	Gazole et assimilé	Autres
Jusqu'au 31 décembre 2000	600 €	70 €
De 2001 à 2005	400 €	45 €
De 2006 à 2010	300 €	45 €
De 2011 à 2014	100 €	45 €
À compter de 2015	40 €	20 €

L'administration fiscale considère que les véhicules ci-dessous consomment du gazole :

- Véhicule utilisant une source d'énergie combinant le gazole et un autre produit et émettant plus de 120 g/km de CO2, s'il s'agit de véhicules immatriculés en recourant à la méthode WLTP,
- Véhicules utilisant une source d'énergie combinant le gazole et un autre produit et qui émettent plus de 100 g/km de CO2, s'il s'agit de véhicules ayant fait l'objet d'une réception européenne et immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006,
- Véhicules dont la puissance administrative excède 6 CV s'ils ne relèvent pas des 2 précédentes catégories.

## Comment déclarer et payer ces 2 taxes ?

Les formalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les émissions de CO2 dépendent du statut de l'entreprise au regard de la TVA :

- Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA doivent déclarer la taxe sur l'annexe n°3310 - A de la déclaration à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour faire cette déclaration,
- Les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA doivent utiliser le formulaire n°3517 (CA12) qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

### Barème 1 pour les véhicules homologués WLTP (à partir du 1er mars 2020)

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
< 21	0	83	125	146	482	209	3992
21	17	84	126	147	500	210	4032
22	18	85	128	148	518	211	4072
23	18	86	129	149	551	212	4113
24	19	87	131	150	600	213	4175
25	20	88	132	151	664	214	4216
26	21	89	134	152	730	215	4257
27	22	90	135	153	796	216	4298
28	22	91	137	154	847	217	4340
29	23	92	138	155	899	218	4404
30	24	93	140	156	952	219	4446
31	25	94	141	157	1005	220	4488
32	26	95	143	158	1059	221	4531
33	26	96	144	159	1113	222	4573
34	27	97	146	160	1168	223	4638
35	28	98	147	161	1224	224	4682
36	29	99	149	162	1280	225	4725
37	30	100	150	163	1337	226	4769
38	30	101	162	164	1394	227	4812
39	31	102	163	165	1452	228	4880

### Barème 1 pour les véhicules homologués WLTP (à partir du 1er mars 2020)

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)	Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif par véhicule (en €)
40	32	103	165	166	1511	229	4 924
41	33	104	166	167	1570	230	4968
42	34	105	168	168	1630	231	5036
43	34	106	170	169	1690	232	5081
44	35	107	171	170	1751	233	5150
45	36	108	173	171	1813	234	5218
46	37	109	174	172	1875	235	5288
47	38	110	176	173	1938	236	5334
48	38	111	178	174	2001	237	5404
49	39	112	179	175	2065	238	5474
50	40	113	181	176	2130	239	5521
51	41	114	182	177	2195	240	5592
52	42	115	184	178	2261	241	5664
53	42	116	186	179	2327	242	5735
54	43	117	187	180	2394	243	5783
55	44	118	189	181	2480	244	5856
56	45	119	190	182	2548	245	5929
57	46	120	192	183	2617	246	6002
58	46	121	194	184	2686	247	6052
59	47	122	195	185	2757	248	6126
60	48	123	197	186	2827	249	6200
61	49	124	198	187	2899	250	6250
62	50	125	200	188	2970	251	6325
63	50	126	202	189	3043	252	6401
64	51	127	203	190	3116	253	6477
65	52	128	218	191	3190	254	6528
66	53	129	232	192	3264	255	6605
67	54	130	247	193	3300	256	6682
68	54	131	249	194	3337	257	6733
69	55	132	264	195	3374	258	6811
70	56	133	266	196	3410	259	6889
71	57	134	295	197	3448	260	6968
72	58	135	311	198	3485	261	7047
73	58	136	326	199	3522	262	7126
74	59	137	343	200	3580	263	7206
75	60	138	359	201	3618	264	7286
76	61	139	375	202	3676	265	7367
77	62	140	392	203	3735	266	7448
78	117	141	409	204	3774	267	7529
79	119	142	426	205	3813	268	7638
80	120	143	443	206	3852	269	7747
81	122	144	461	207	3892	>269	29 € × nombre de grammes par km
82	123	145	479	208	3952		

**Barème 2 pour les véhicules immatriculés après le 1er juin 2004 mais non affectés à des fins économiques avant le 1er janvier 2006**

Émissions de dioxyde de carbone (en g/km)	Tarif unitaire annuel (€/g/km)
Inférieures à 21	0,00
De 21 à 60	1,00
De 61 à 100	2,00
De 101 à 120	4,50
De 121 à 140	6,50
De 141 à 160	13,00
De 161 à 200	19,50
De 201 à 250	23,50
Supérieures à 250	29,00

**Barème 3 pour les autres véhicules**

Puissance administrative	Tarif applicable
≤ 3 CV	750
De 4 à 6 CV	1400
De 7 à 10 CV	3000
De 11 à 15 CV	3600
> 15 CV	4500

**Annexes**

**Extrait de la déclaration 3310-A**

117	Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, a du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de CO2, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2857-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>		4323
	Nombre de véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2020)		
	Nombre de véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation: (réception européenne, dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2004 et non utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006)		
	Nombre d'autres véhicules soumis à la taxe		
	Nombre de véhicules exonérés dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux		
118	Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme due au titre de 2022 (CIBS, b du 1° de l'art. L421-94) (ex-taxe sur les émissions de polluants atmosphériques, CGI, art. 1010). Une fiche d'aide au calcul (formulaire n°2858-FC-SD) et sa notice sont disponibles sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>		4313
	Nombre de véhicules exonérés		

L'administration fiscale propose une fiche d'aide au calcul (formulaire n° 2858-FC-SD) (le lien vers le site est en page 3 de cette fiche)

**FICHE D'AIDE AU CALCUL DE LA TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ DES VÉHICULES DE TOURISME**  
Pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2022

(premier service d'état-recapitulatif à tenir à disposition de l'administration)

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration, il s'agit d'un document approuvé par l'administration. La déclaration de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme doit être effectuée sur les formulaires de FVA (3310) ou (3415). Lors de la déclaration des formulaires de FVA, le détail de la nouvelle base annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme n'est pas disponible dans l'annuaire, il convient de déclarer temporairement son montant sur la ligne correspondant à la base sur les émissions de polluants atmosphériques.

N° de déclaration	Date de la première immatriculation	Date de la dernière immatriculation	Catégorie	Mode d'affiliation	Tarif annuel avant déduction	Période d'affiliation		Durée d'affiliation avant l'année civile	Période d'affiliation des véhicules à un régime de circulation	Période d'affiliation des véhicules à un régime de circulation	Prise en compte des véhicules à un régime de circulation	Prise en compte des véhicules à un régime de circulation	Montant de la taxe annuelle due pour la période
						Date de début d'affiliation	Date de fin d'affiliation						
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
								jours	trimestres	0,00	%	%	0,00
								jours	trimestres	0,00	%	%	0,00


 FOCUS SUR  
 EXPERTISE

## “ Un cabinet agile, engagé à vos côtés ”

Rsa est un cabinet parisien d'audit, d'expertise-comptable et de conseil, membre indépendant de Crowe Global, 8<sup>ème</sup> réseau mondial. Réunissant 14 associés et plus de 120 professionnels, le Groupe Rsa contribue depuis plus de 30 ans au développement des entreprises en les accompagnant au quotidien et dans les moments clés de leur développement, grâce à une gamme de services pluridisciplinaire : Audit, Expertise-comptable, Consolidation, Social, Corporate Finance- M&A, Evaluation, International Business Services, Conseil en conformité et Management des risques, Conseil IT.

Ouvert sur l'international, Rsa a développé un savoir-faire dans l'accompagnement des sociétés étrangères en France. Sa démarche fondée sur l'agilité et l'engagement permettent à Rsa de proposer des solutions d'informations financières personnalisées et adaptées aux besoins et à l'organisation de ses clients.

## CONTACT

Anne-Gaelle Gérard Associée  
 Mail : [Ag.gerard@crowe-rsa.fr](mailto:Ag.gerard@crowe-rsa.fr)

RSA 11-13 avenue de Friedland, 75008 Paris  
 +33(0)1 53 83 90 00 - [www.crowe-rsa.fr](http://www.crowe-rsa.fr)

RSA est membre de Crowe Global. Chaque société membre de Crowe Global est une entité juridique distincte et indépendante. RSA et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables des actes ou omissions de Crowe Global ou de tout autre membre de Crowe Global. Crowe Global ne fournit aucun service professionnel et n'a pas de droit de propriété ou de partenariat dans RSA.